

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 décembre 2008

Projet de loi

**accordant des indemnités d'un montant total de 49 536 238 F à
32 établissements médico-sociaux pour l'exercice 2009**

1^{re} partie (1/6)

Table des matières – Contrat de prestation

	<i>Pages</i>	<i>Volume</i>
1) EMS Amitié	12	1
2) EMS Arénières	57	1
3) EMS Beauregard	142	1
4) EMS Bon-Séjour	182	1
5) EMS Butini	216	1
6) EMS Charmilles	287	2
7) EMS Châtelaine	351	2
8) EMS De La Rive	398	2
9) EMS Eynard-Fatio	463	2
10)EMS Fort-Barreau	506	2
11)EMS Franchises	536	3
12)EMS Hanna	585	3
13)EMS Happy Days	651	3
14)EMS Jura	678	3
15)EMS Provvidenza	716	3
16)EMS Léman	756	3
17)EMS Prieuré	786	4
18)EMS Lauriers	834	4
19)EMS Pins	878	4
20)EMS Tilleuls	946	4
21)EMS Vessy	977	5
22)EMS Tour	1012	5
23)EMS Mandement	1045	5
24)EMS Marronniers	1080	5
25)EMS Mimosas	1103	5
26)EMS Mona	1146	5
27)EMS Nant-d'Avril	1201	5
28)EMS Petite-Boissière	1243	6
29)EMS Pressy	1310	6
30)EMS Rhodanienne	1336	6
31)EMS Saconnay	1380	6
32)EMS Villereuse	1426	6

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 49 536 238 F pour l'exercice 2009 qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux (EMS) qui ont accepté de signer les contrats de prestations dans les délais impartis:

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0134.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention de personnes âgées dépendantes.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il convient de rappeler, en préambule, quelques données de base à propos des personnes âgées et des établissements médico-sociaux (EMS) qui les accueillent et à qui sont destinées les indemnités que nous vous proposons dans ce projet de loi.

I. QUELQUES DONNÉES

a) Les personnes âgées à Genève

Parmi la population résidente¹ du canton de Genève, de 447 584 personnes à fin 2007, 67 540 personnes sont âgées de 65 ans ou plus (15,1 %) et 18 962 personnes sont âgées de 80 ans ou plus (4,2 %).

Parmi les personnes de 80 ans et plus, à fin 2007, 598 personnes logent dans un immeuble avec encadrement social pour personnes âgées (3,1 %) et 2 700 personnes² sont résidentes en EMS (14,2 %). On peut donc estimer que 82,6 % des personnes de 80 ans et plus vivent à domicile.

b) Caractéristiques des EMS

Le canton de Genève dispose de 51 EMS reconnus au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour un total de 3 456 lits à fin septembre 2008. La durée moyenne de séjour en EMS est de 36 mois.

Ces établissements bénéficient d'une autorisation d'exploitation délivrée par le département de la solidarité et de l'emploi et sont soumis à la loi sur les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997.

Le personnel travaillant en EMS

En 2007, parmi les 3 155 postes de travail (EPT) répartis dans les 51 EMS, 63 % correspondent à du personnel soignant. Un effort très important de formation du personnel des EMS a été entrepris pendant ces

¹ Source : OCSTAT / OCP - Statistique cantonale de la population résidente.

² Source : Office fédéral de la statistique - Statistique des établissements de santé (soins intra-muros), statistique des établissements de santé non hospitaliers/DGAS.

dernières années par l'octroi d'une subvention annuelle spécifique de 2,4 millions de francs.

Les personnes âgées entrent dans les EMS de plus en plus tard, plus atteintes dans leur santé, plus dépendantes. Elles présentent très souvent des troubles psychiques et des signes de désorientation. Le nouveau profil des personnes âgées accueillies en EMS nécessite une attention encore plus importante de la part des professionnels qui assurent l'encadrement et les soins. Ce constat implique, notamment pour ces professionnels, une formation accrue en gérontologie et en soins palliatifs. Les soins apportés dans les EMS ne sont pas que des soins médicaux, mais aussi des soins liés aux activités de la vie quotidienne d'une personne âgée dépendante.

d) Les revenus des EMS

Les revenus des EMS sont :

1. Le prix de pension à la charge du résidant

- a) Il se situe, en 2008, dans une fourchette allant de 176 F à 292 F par jour. Les pensions facturées en 2007 se montent à 249,5 millions de francs et représentent 59 % du financement des EMS.
- b) Il faut relever que sur les 249,5 millions de francs, 121,7 millions de francs (soit 48,8 %) proviennent des prestations complémentaires versées par l'Etat aux résidants concernés des EMS.

2. La participation de l'assurance-maladie

Les assureurs maladie contribuent au financement des soins infirmiers et des soins de base des résidants par un forfait journalier versé aux EMS. A cet effet, une convention négociée entre Santésuisse et les représentants des EMS établit les conditions pour une participation financière des assureurs maladie versée à chaque assuré en EMS sur la base des résultats fournis par la méthode d'évaluation « Planification informatisée des soins infirmiers requis » (PLAISIR).

Le forfait conventionnel journalier 2008 pour les prestations de soins fournies par l'EMS est fixé selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant. Ce forfait varie entre 10,55 F (cat.1) et 159,65 F (cat. 8). De plus un forfait journalier de 3 F est versé pour chaque résidant pour la fourniture des moyens et appareils, à l'exception des orthèses et prothèses ainsi que des aides visuelles. Ces fournitures sont, comme les autres prestations fournies, facturées au résidant et remboursées selon les dispositions de la LAMal ou de l'assurance complémentaire, le cas échéant.

La contribution des assureurs maladie représente 84,4 millions de francs, en 2007, soit 20 % du financement des EMS.

3. La subvention de l'Etat

Dès le 1^{er} janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, l'assistance qui était versée individuellement par le service des prestations complémentaires (SPC – ex-office cantonal des personnes âgées – OCPA) aux résidents dont les ressources ne suffisaient pas à couvrir le prix de pension a été supprimée et remplacée par une subvention cantonale directe aux établissements.

En 2007, les 83,6 millions de francs de subvention de l'Etat représentent 20 % du financement des EMS.

Dès lors, la contribution publique globale du secteur des EMS (subvention cantonale et prestations complémentaires) s'élève à 208 millions de francs, soit près du 50 % des produits des EMS.

II. PRESTATIONS ATTENDUES DE LA PART DES EMS

Les EMS s'engagent à fournir les prestations suivantes :

- a) assurer, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes;
- b) réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi, pour lui la direction générale de l'action sociale, a délivré une autorisation d'exploitation au sens de l'article 8 de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS - J 7 20).

III. SUBVENTIONNEMENT QUADRIENNAL 2006-2009

Conformément à la mesure 49 du premier plan de mesures (P1) du Conseil d'Etat, la subvention de fonctionnement des EMS est stabilisée à hauteur de son montant 2006 sur quatre ans, soit jusqu'en 2009. Cette subvention varie uniquement en fonction d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de lits dans les établissements, hormis la prise en compte de l'indexation des salaires au pro rata de la contribution publique ainsi que de l'incidence du 13^e salaire sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Dès lors, seul l'exercice 2009 est concerné par le présent projet de loi qui vise à mettre les indemnités du canton en faveur des EMS en conformité avec les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Les contrats de prestations ainsi que les indicateurs de performance seront ainsi redéfinis avec chacun des EMS pour la prochaine période quadriennale 2010-2013.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations*